

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES SERRES

### 1. RÉFÉRENCES

- (i) Pièce B-0004, HQD-1, doc. 1, pages 6 et 7

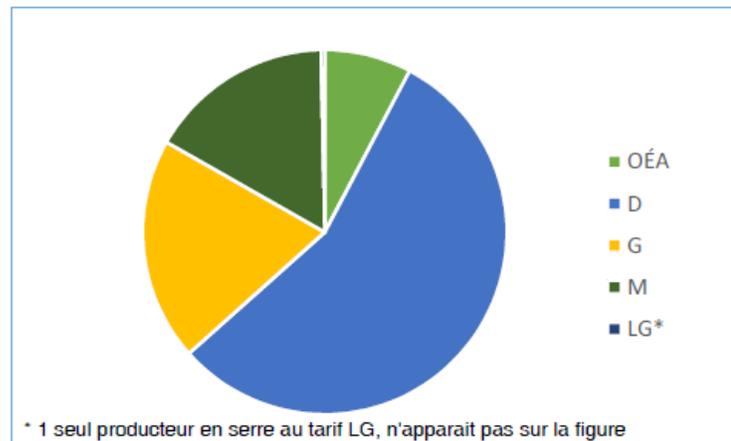
#### Préambule

À la référence (i), en fonction des données de facturation des clients, vous indiquez :

« Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre sur son territoire, lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes ».

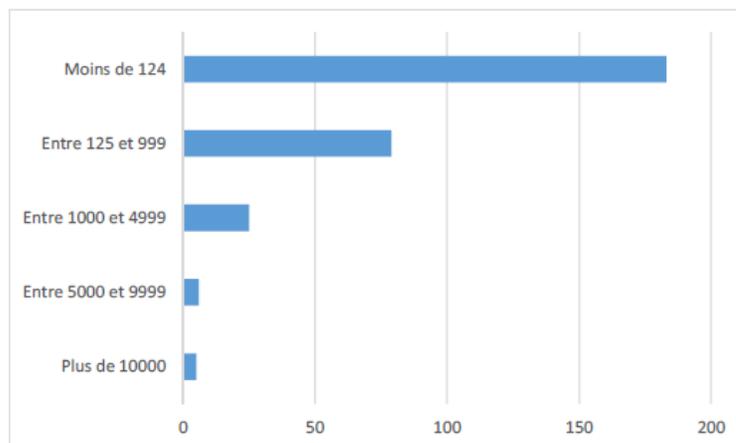
À la référence (i), vous présentez la figure suivante intitulée « Figure 1 : Producteurs en serre selon le type d'abonnement ».

**Figure 1 :**  
**Producteurs en serre selon le type d'abonnement**



À la référence (i), vous présentez la figure suivante intitulée « Figure 2 : Consommation énergétique des serres (MWh) ».

**Figure 2 :**  
**Consommation énergétique des serres (v)**



### Demandes

1.1 En ce qui concerne les 300 abonnements de la clientèle agricole du secteur serricole à la référence (i), veuillez fournir sous forme de tableau et en fonction des tarifs OÉA, D, G, M et LG, pour l'année 2019, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première tranche et à la deuxième, ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes (ou en fonction d'autres strates de consommation en cas de contraintes, notamment quant à la confidentialité des renseignements) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- de 500 000 à 749 999 kWh/an;
- de 750 000 à 999 999 kWh/an;
- 1 000 000 kWh/an et plus.

## 2. RÉFÉRENCE

- (i) Pièce B-0004, HQD-1, doc. 1, pages 11
- (ii) Pièce B-0004, HQD-1, doc. 1, pages 15
- (iii) Pièce B-0004, HQD-1, doc. 1, pages 16

### **Préambule**

À la référence (i) et (iii), vous indiquez : « à l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, doit pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec ».

À la référence (ii), vous indiquez : « le Distributeur et le Transporteur ont amorcé des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de gestion de la puissance sur les besoins du réseau, de façon à maximiser les bénéfices pour la clientèle ».

### **Demandes**

- 2.1 Suivant les références (i) et (iii), le Distributeur diffusera-t-il aux productrices et producteurs en serre le contenu des exigences afférentes au nouveau tarif, plus précisément quant à la procédure d'effacement? Si oui, le Distributeur peut-il :
  - 2.1.1 spécifier comment ces informations seront communiquées à la clientèle.
- 2.2 Le Distributeur peut-il fournir une copie des exigences techniques?
- 2.3 Pour les références (ii), veuillez fournir l'échéancier des travaux d'analyse de l'impact des moyens de gestion de la puissance sur les besoins du réseau.
- 2.4 Qu'est-ce que le Distributeur entend par « maximiser les bénéfices pour la clientèle »?